

C-265

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-265

An Act to amend the Employment Insurance Act (qualification
for and entitlement to benefits)

FIRST READING, MAY 8, 2006

MR. GODIN

C-265

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-265

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux
prestations et conditions requises)

PREMIÈRE LECTURE LE 8 MAI 2006

M. GODIN

SUMMARY

This enactment

(a) by lowering the threshold for becoming a major attachment claimant to 360 hours, makes special benefits available to those with that level of insurable employment;

(b) sets the benefit payable to 55% of the average weekly insurable earnings during the highest-paid 12 weeks in the 12-month period preceding the interruption of earnings; and

(c) reduces the qualifying period before receiving benefits and removes the distinctions made in the qualifying period on the basis of the regional unemployment rate.

SOMMAIRE

Le texte :

a) en abaissant à 360 heures d'emploi assurable le seuil pour devenir un prestataire de la première catégorie, permet aux personnes de cette catégorie de toucher des prestations spéciales;

b) porte les prestations hebdomadaires à cinquante-cinq pour cent de la rémunération hebdomadaire assurable moyenne des douze semaines pendant lesquelles le prestataire a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant l'arrêt de rémunération;

c) réduit la période de référence avant le versement de prestations et supprime, relativement à la période de référence, les distinctions établies en fonction du taux régional de chômage.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-265

PROJET DE LOI C-265

An Act to amend the Employment Insurance Act (qualification for and entitlement to benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi (droit aux prestations et conditions requises)

1996, c. 23

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

1. Subsection 2(5) of the *Employment Insurance Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 2(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi* est remplacé par ce qui suit :

Weeks of
benefits paid

(5) For the purposes of section 145, the Commission may, with the approval of the Governor in Council, make regulations for establishing how many weeks of benefits a claimant was paid, in order to take into account benefit reductions or deductions in the calculation or payment of those benefits.

(5) Pour l'application de l'article 145 et en vue de tenir compte de toute déduction ou réduction afférente au calcul ou au versement des prestations, la Commission peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, prendre des règlements concernant la détermination du nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations ont été versées au prestataire.

Semaines de
prestations

2. (1) The definitions "major attachment claimant" and "minor attachment claimant" in subsection 6(1) of the Act are replaced by the following:

2. (1) Les définitions de « prestataire de la deuxième catégorie » et « prestataire de la première catégorie », au paragraphe 6(1) de la même loi, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

"major
attachment
claimant"
« prestataire de
la première
catégorie »

"major attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has 360 or more hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la deuxième catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant moins de 360 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de
la deuxième
catégorie »
"minor
attachment
claimant"

"minor
attachment
claimant"
« prestataire de
la deuxième
catégorie »

"minor attachment claimant" means a claimant who qualifies to receive benefits and has fewer than 360 hours of insurable employment in their qualifying period;

« prestataire de la première catégorie » Prestataire qui remplit les conditions requises pour recevoir des prestations et qui a exercé un emploi assurable pendant au moins 360 heures au cours de sa période de référence.

« prestataire de
la première
catégorie »
"major
attachment
claimant"

Qualification requirement	<p>3. Subsections 7(1) to (5) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>3. Les paragraphes 7(1) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	Conditions requises
	<p>7. (1) An insured person qualifies if the person</p> <p>(a) has had an interruption of earnings from employment; and</p> <p>(b) has had during their qualifying period at least <u>360 hours of insurable employment.</u></p>	<p>7. (1) L'assuré remplit les conditions requises si, à la fois :</p> <p>a) il y a eu arrêt de la rémunération provenant de son emploi;</p> <p>b) il a <u>cumulé</u>, au cours de sa période de référence, au moins <u>360 heures d'emploi assurable.</u></p>	
Increase in required hours	<p>4. Subsections 7.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>4. Les paragraphes 7.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	Majoration du nombre d'heures d'emploi assurable requis
	<p>7.1 (1) The number of hours that an insured person requires under section 7 to qualify for benefits is increased to</p> <p>(a) <u>525 hours</u> if the insured person accumulates one or more minor violations,</p> <p>(b) 700 hours if the insured person accumulates one or more serious violations,</p> <p>(c) 875 hours if the insured person accumulates one or more very serious violations, and</p> <p>(d) 1050 hours if the insured person accumulates one or more subsequent violations</p> <p>in the 260 weeks before making their initial claim for benefit.</p>	<p>7.1 (1) Le nombre d'heures d'emploi assurable requis au titre de l'article 7 est majoré au <u>nombre applicable suivant</u> à l'égard de l'assuré <u>qui</u> est responsable d'une ou de plusieurs violations au cours des deux cent soixante semaines précédant sa demande initiale de prestations :</p> <p>a) 525 heures, s'il est responsable d'au moins une violation mineure;</p> <p>b) 700 heures, s'il est responsable d'au moins une violation grave;</p> <p>c) 875 heures, s'il est responsable d'au moins une violation très grave;</p> <p>d) 1 050 heures, s'il est responsable d'au moins une violation subséquente.</p>	
Rate of weekly benefits	<p>5. (1) Subsection 14(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>5. (1) Le paragraphe 14(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	Taux de prestations hebdomadaires
	<p>14. (1) The rate of weekly benefits payable to a claimant is 55% <u>of the average of their weekly insurable earnings for the 12 weeks in which the claimant received the highest earnings during the 12-month period preceding the week in which the interruption in earnings occurred.</u></p>	<p>14. (1) Le taux de prestations hebdomadaires qui peut être versé à un prestataire est de cinquante-cinq pour cent de sa rémunération hebdomadaire assurable <u>moyenne des douze semaines pendant lesquelles il a touché la rémunération la plus élevée au cours de la période de douze mois précédant la semaine où est survenu l'arrêt de rémunération.</u></p>	
	<p>(2) Subsection 14(2) of the Act is repealed.</p>	<p>(2) Le paragraphe 14(2) de la même loi est abrogé.</p>	
Regulations	<p>6. The portion of subsection 153.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:</p>	<p>6. Le passage du paragraphe 153.1(1) de la même loi précédent l'alinéa a) est remplacé 40 par ce qui suit :</p>	Règlements
	<p>153.1 (1) Despite anything in this Act, the Commission shall, with the approval of the Governor in Council, make any regulations it</p>	<p>153.1 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, la Commission prend, avec l'agrément du gouverneur en conseil, les</p>	

considers necessary respecting the establishment and operation of a scheme to ensure that special benefits are provided to insured persons who have at least 360 hours of insurable employment in their qualifying period but who do not qualify to receive benefits under section 7, including regulations

règlements qu'elle juge nécessaires visant l'établissement et le fonctionnement d'un régime assurant des prestations spéciales à des assurés qui ont exercé un emploi assurable pendant au moins 360 heures au cours de leur période de référence, mais qui ne remplissent pas les conditions requises par l'article 7, notamment des règlements concernant :